

Synthèse des travaux législatifs fédéraux

Mise à jour et complétée par Paola Stanic, juriste

Etat au 30 juin 2020

→ « Coronaveille » à consulter sur le [site internet Artias](#)

RAPPEL : les objets adoptés et terminés sont disponibles sur un second tableau également publié sur le site de l'Artias

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social, hormis le thème de la santé (LAMal). Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

Dernières mises à jour :

- [Prestations transitoires pour les chômeurs âgés](#) : Projet adopté en votation finale par le CE et le CN le 19.06.2020
Une motion de la CSSS-N visant à éviter les doublons entre les solutions sectorielles (pour les travailleurs et travailleuses âgées) et les prestations transitoires a été adoptée par le CN le 11.06.2020. Elle passe au CE.
- [Développement continu de l'AI](#) : Projet adopté en votation finale par le CE et le CN le 19.06.2020
- [Loi sur le contrat d'assurance \(LCA\). Modification](#) : Projet adopté en votation finale par le CE et le CN le 19.06.2020
- [Pauvreté en Suisse. Monitoring régulier de la situation](#). Motion de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats adoptée par le CE le 19.9.2019 et par le CN le 2.6.2020.
- [Listes noires. Définition de la médecine d'urgence](#). La motion a été rejetée par le CE le 3.6.2020
- [Egalité des chances dès la naissance](#) : initiative parlementaire 17.412 Aebischer, acceptée par le CN le 18.06.2020, le CE doit se prononcer.
- [Application du principe de la préférence nationale. Ne pas exclure les personnes à l'AI qui sont à la recherche d'un emploi](#). Motion 19.3239 Bruderer Wyss, adoptée par le CE le 17.06.2019 et par le CN le 03.03.2020.
- [Accueil extrafamilial](#) : Motions 20.3128 de la CSEC-N et 20.3129 de la CSEC-E adoptées les 4 et 5 mai par le CN et le CE (session spéciale).

CONDENSE DES OBJETS EN COURS

DOMAINE	OBJET	STADE
Accueil extrafamilial	Motions de la CSEC-N et de la CSEC-E. Tout le monde doit prendre ses responsabilités en matière d'accueil extrafamilial pour enfants.	Adoptées par le CE le 4.5.2020 et par le CN le 5.5.2020
Allocations familiales	Congé parental en cas d'adoption	CN : refus de classer, 22.03.2019
Assurance maternité	Allocation de maternité pour les indépendantes. Allocation d'exploitation	Motion adoptée par le CE le 12.12.2019, elle passe au CN.
Prestations transitoires pour les chômeurs âgés	Projet du Conseil fédéral pour empêcher que les chômeurs âgés n'aient d'autres alternatives, une fois en fin de droit, que l'aide sociale ou la solidarité familiale.	Projet adopté en votation finale par le CE et le CN le 19.06.2020
	Motion de la CSSS-N. Eviter les doublons entre les solutions sectorielles et les prestations transitoires.	Adoptée par le CN le 11.06.2020, elle passe au CE.
Assurance-chômage	Suspendre le délai-cadre de cotisation pendant la durée de la maladie, et le prolonger si la maladie survient pendant le chômage	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans
Assurance-invalidité	Développement continu de l'AI	Projet adopté en votation finale par le CE et le CN le 19.06.2020
Assurance-vieillesse	Stabilisation de l'AVS (AVS 21)	Message du Conseil fédéral du 28.08.2019, pas encore traité au Parlement.
Prévoyance professionnelle	Paramètres techniques de la LPP (taux de conversion minimal et taux d'intérêt minimal)	Suspension par le CE le 26.09.2019
Libre-circulation des personnes – mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse »	Motion : Mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse » : ne pas exclure les personnes à l'AI qui sont à la recherche d'un emploi	Adoption par le CE le 17.06.2019, et par le CN le 03.03.2020
Droit du travail	Le CN a donné suite à l'lv.Pa Dobler pour que les employés de start-up qui détiennent des participations dans l'entreprise ne saisissent plus leur temps de travail.	Le CN a donné suite à l'lv.Pa le 7.05.2019
	Deux motions sur un nouveau statut pour travailleur « plate-forme » transmises à la commission pour examen préalable ; un autre postulat accepté	Décision du CE du 12.12.2018
	Motion pour l'abrogation de l'art. 5 de la Loi fédérale sur le travail (prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles)	Classé (liquidé) car l'auteur a quitté le conseil.

Politique du logement	Initiative parlementaire 17.491 Modernisation des modalités de calcul du rendement admissible en droit du bail	Adoption par le CN le 20.06.2019, l'objet part au CE
	Initiative parlementaire 17.514 Rendement abusif. Limiter l'article 269 CO (article sur les loyers abusifs) aux cas de pénurie	Adoption par le CN le 20.06.2019, l'objet passe au CE.
	Initiative parlementaire 17.515 Rendement abusif. Limiter l'article 270 CO (article sur la contestation de loyer) aux cas de pénurie	Adoption par le CN le 20.06.2019, l'objet passe au CE.
Primes d'assurance-maladie	Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a LAMal	Initiative cantonale – la CSSS-N décide de donner suite le 25.01.2018. Le CE prolonge le délai jusqu'en 2022.
Assurance-maladie	Affiliation obligatoire à l'assureur-maladie désigné par le canton lors du paiement des actes de défauts de biens par ce dernier :	Refus de donner suite par le CE le 20.03.2019, le CN doit se prononcer
	Listes noires, définition de la médecine d'urgence	Motion rejetée par le CE le 3.06.2020
Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins	Initiative parlementaire Weibel : urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins	Le CN donne suite à l'initiative le 3.12.2019, elle passe au CE.
Endettement	Motion Gutjahr : intégrer les impôts dans le calcul du minimum vital	Déposé le 26.09.2018, pas encore traité au CN.
Loi sur le contrat d'assurance LCA	Loi-cadre pour les assurances privées, notamment les assurances complémentaires maladie et les assurances perte de gain maladie pour entreprises et privés.	Projet adopté en votation finale par le CE et le CN le 19.06.2020
Formation : compétences de base	Initiative parlementaire Aebischer, Egalité des chances dès la naissance	Adoptée par le CN le 18.06.2020, elle passe au CE
	Motion CSEC-N. Mesures pour réduire la sélectivité sociale.	Adoptée le 19.09.2019 par le CN, elle passe au CE.
	Motion Flury. « Un emploi grâce à une formation » pour demander un crédit pour la formation de base ou professionnelle qualifiante des bénéficiaires de l'aide sociale.	Motion liquidée car non traitée dans le délai de 2 ans.
Pauvreté	Motion CSEC-E. Pauvreté en Suisse. Monitoring régulier de la situation.	Motion adoptée par le CE le 19.09.2019, et par le CN le 02.06.2020

SOMMAIRE

Condensé des objets en cours	3
Accueil extra-familial : programme fédéral d'impulsion	7
Allocations familiales	8
Assurance maternité : allocation de maternité pour les indépendantes	9
Politique du logement.....	9
Prestations transitoires pour les chômeurs âgés.....	11
Assurance invalidité (développement continu de l'AI)	15
Assurance-vieillesse.....	20
Prévoyance professionnelle	20
Libre circulation des personnes : mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse »	21
Droit du travail	24
Primes d'assurance-maladie : exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a LAMal	25
Primes d'assurance-maladie impayées : obligation d'affilier	25
Assurance-maladie : listes noires.....	26
Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins	26
Endettement.....	26

Loi sur le contrat d'assurance (LCA)	27
Formation : compétences de base	30
Pauvreté	31
Abréviations utilisées	32

ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL : PROGRAMME FEDERAL D'IMPULSION

CSEC-N	10.11.2017	<u>17.497 Initiative de commission</u> : visant à prolonger le programme fédéral d'impulsion à la création de places d'accueil extra-familial pour les enfants (structures d'accueil collectif, écoles à horaire continu ou familles de jour), qui arrivera à échéance le 31 janvier 2019.
CSEC-E	19.01.2018	<u>Approbation</u>
CSEC-N	12.04.2018	<u>Adoption</u> d'un projet prévoyant 130 millions de francs (prolongation du programme existant durant les quatre prochaines années) pour la création de nouvelles places d'accueil car dans beaucoup d'endroits, l'offre actuelle en la matière est encore insuffisante et l'incitation financière s'est révélée être un instrument efficace pour promouvoir la création de places d'accueil. La commission a transmis au Conseil fédéral, pour avis, les projets relatifs à un arrêté de financement et à la prolongation de la loi concernée. Rapport mis en <u>consultation</u> .
CdF-N	09.05.2018	<u>Communiqué</u> La CdF s'est prononcée contre cette prolongation.
CF	16.05.2018	<u>Avis</u> : Le Conseil fédéral propose de ne pas entrer en matière sur le projet et de rejeter le projet de loi et le projet d'arrêté fédéral. Il estime qu'il appartient désormais (après une deuxième prolongation) aux cantons et communes de garantir de manière autonome l'instauration d'une offre adéquate ainsi que des bases statistiques uniformes, d'autant qu'il a adopté des mesures différentes selon ses compétences pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.
CN	28.09.2018	<u>Adoption</u> .
CE	28.09.2018	<u>Adoption</u> .
CSEC-N et CSEC-E	15.04.2020	Motions <u>20.3128</u> et <u>20.3129</u> Tout le monde doit prendre ses responsabilités en matière d'accueil extrafamilial pour enfants.
CF	01.05.2020	Rejet.
CE	04.05.2020	<u>Adoption</u> .
CN	05.05.2020	<u>Adoption</u> .

ALLOCATIONS FAMILIALES

CF	22.11.2017 au 15.03.2018	<p>18.091. Procédure de consultation relative à la révision de la loi sur les allocations familiales (LAFam) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit pour les mères au chômage qui touchent une allocation de maternité de toucher des allocations familiales ; - Adaptation des conditions d'octroi des allocations de formation (perception dès le début de la formation et non dès 16 ans); - Inscription dans la LAFam une base légale pour les aides financières allouées aux organisations familiales.
CN	19.03.2019	<u>Communiqué</u> . Le CN approuve le projet, qui passe au CE.
CE	19.09.2019	<u>Communiqué</u> . Le CN <u>adhère</u> au projet.
CE, CN	27.09.2019	Le <u>CN</u> et le <u>CE</u> adoptent le projet en vote final.
CF	19.06.2020	<u>Communiqué</u> . Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur au 1 ^{er} août 2020.
CN	12.12.2013	<u>Initiative parlementaire</u> 13.478 Romano Allocations en cas d'adoption d'un enfant
CSSS-N	11.05.2017	<u>Rapport</u> de la commission
CSSS-N	23.06.2017	<u>Communiqué</u> : initiative approuvée à 12 voix contre 12 (avec la voix prépondérante de son président).
CSSS-N	16.02.2018	<u>Communiqué</u> : ouverture de la procédure de consultation.
	16.02 au 23.05.2018	<u>Procédure de consultation</u>
CSSS-N	16.11.2018	<u>Rapport</u> et <u>Communiqué</u> : résultats de la consultation. La commission propose par 10 voix contre 10 et 1 abstention (avec la voix prépondérante de son président) de proposer au CN le classement de l'initiative.
CN	22.03.2019	Refus de classer.
CF	30.10.2019	<u>Communiqué de presse</u> . Le CF se prononce en faveur d'une allocation d'adoption.
CSSS-N	15.11.2019	<u>Communiqué de presse</u> . La Commission suit l'avis du CF.
Motion	28.09.2017	17.3860 Motion Baumann Souhait de créer une compensation obligatoire des charges entre les caisses d'allocations familiales, à l'instar de ce qui existe au niveau de l'AVS/AI. Pour lui, les allocations familiales sont un élément important de la politique sociale et les prestations minimales sont fixées au niveau fédéral, si bien que le Conseil fédéral doit pourvoir à l'établissement de conditions équitables.
CF	15.11.2017	<u>Le CF</u> propose de refuser la motion. Selon lui, il appartient prioritairement aux cantons de déterminer la nature et le montant des prestations destinées aux familles. A ce titre, il est aussi juste qu'ils soient responsables de régler le financement de ces prestations et la compensation des charges entre les

CSSS-E	12.02.2018	caisses de compensation pour allocations familiales présentes sur leur territoire.
CE	15.03.2018	Rejet . La majorité de la commission ne souhaite pas limiter la marge de manœuvre des cantons et juge qu'aucune intervention législative n'est nécessaire au niveau fédéral. Les cantons peuvent agir s'ils le désirent.
CN	19.09.2018	Adoption de la motion.
Postulat	29.09.2016	16.3804 Des allocations familiales pour enfant sous condition de ressources pour lutter de manière ciblée contre la pauvreté des familles. Demande au CF de présenter dans un rapport les modalités de l'introduction d'allocations pour enfant sous condition de ressources permettant de soutenir de manière ciblée les familles défavorisée, conformément à ce qu'il préconise dans son rapport "Politique familiale - Etat des lieux et possibilités d'action de la Confédération" du 20 mai 2015.
CF	02.12.2016	Refus du CF . Pour lui, le coût de ce nouveau type d'allocations, de l'ordre de 300 à 600 millions de francs par année, n'est pas supportable dans la situation budgétaire actuelle ; de plus, une action de la Confédération dans la lutte contre la pauvreté des familles ébranlerait la répartition actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons, ce qu'il ne souhaite pas. Il a choisi une autre voie, soit la réduction des frais à la charge des parents pour la garde des enfants par des tiers et une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extrafamilial aux besoins des parents, comme le prévoit le projet de modification de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants transmis au Parlement, le 29 juin 2016 message , loi , arrêté
	31.08.2018	Classé car l'auteur a quitté le conseil.

ASSURANCE MATERNITE : ALLOCATION DE MATERNITE POUR LES INDEPENDANTES

Motion	26.09.2019	19.4270 (Maury Pasquier) Baume Schneider. Allocation de maternité pour les indépendantes. Allocations d'exploitation. La motion demande à ce que les indépendantes, en cas de maternité, reçoivent une allocation d'exploitation au sens de celle qui est prévue à l'article 8 LAPG en cas de service.
CE	12.12.2019	Adoption . L'objet est transmis au CN. Une motion similaire 19.4110 Marti a été déposée le 24.09.2019 et adoptée par le CN le 20.12.2019.

POLITIQUE DU LOGEMENT

CF	21.03.2018	Le CF a approuvé le message relatif à l'initiative populaire « Davantage de logements abordables ». Il propose aux Chambres fédérales de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Il soumet en même temps au Parlement un arrêté fédéral octroyant un crédit-cadre d'un montant de 250 millions de francs destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique. Le secteur de la construction de logements d'utilité publique devrait ainsi pouvoir maintenir à long terme sa part actuelle de marché, qui se situe entre 4 et 5 %.
-----------	-------------------	--

CER-E	01.11.2018	<u>Rapport</u> dans lequel la commission propose de prolonger d'un an le délai imparti pour traiter l'initiative populaire « Davantage de logements abordables », sous réserve de l'approbation par le CN d'un contre-projet indirect à l'initiative populaire lors de la session d'hiver 2018.
CN	14.12.2018	Le <u>CN</u> recommande de rejeter l'initiative populaire « Davantage de logements abordables » et adopte l'Arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique, tel que proposé par le CF. Prolongation du délai de traitement de l'initiative jusqu'au 18 avril 2020.
CE	14.12.2018	<u>Adhésion</u> à la prolongation du délai de traitement de l'initiative.
CE	11.03.2019	<u>Adhésion</u> au contre-projet indirect et <u>prépublication</u> de l'arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique.
CN, CE	22.03.2019	Adoption par <u>le CN</u> et <u>le CE</u> de <u>l'arrêté fédéral</u> appelant au rejet de l'initiative populaire « Davantage de logements abordables »
Motion CEJ-E	06.11.2018	<u>Motion</u> qui demande la révision des règles applicables à la fixation des loyers des habitations et des locaux commerciaux. Le CF est chargé d'examiner les règles actuellement applicables à la fixation des loyers et de soumettre des propositions au Parlement.
CF	13.02.2019	Proposition d'accepter la motion.
CE	20.03.2019	<u>Adoption</u> de la motion, qui passe au CN. En même temps (examen conjoint), la motion <u>17.511</u> « consolider la lutte contre les loyers abusifs » a été retirée par son auteur.
CN	20.06.2019	<u>Rejet</u> de la motion. L'objet est liquidé. Cet objet a été traité en même temps que l'initiative parlementaire Feller <u>17.491</u> et que les initiatives parlementaires Nantermod <u>17.514</u> et <u>17.515</u> . Le CN a donné suite aux trois objets, qui seront examinés par le CE.
Initiative parlementaire	29.09.2017	Initiative parlementaire Feller <u>17.491</u> « Modernisation des modalités de calcul du rendement admissible en droit du bail », qui consiste à permettre un rendement immobilier à hauteur du taux hypothécaire de référence majoré de 2% au lieu du taux hypothécaire de référence majoré de 0,5%, règle fixée par la jurisprudence du Tribunal fédéral.
CAJ-CN	06.07.2018	Donné suite
CAJ-CE	06.11.2018	Ne pas donner suite
CAJ-CN	03.05.2019	<u>Rapport</u> sur les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.514 et 17.515
CN	20.06.2019	<u>Donné suite</u> . L'objet sera transmis au CE. Cet objet a été traité en même temps que la motion CEJ-E <u>18.4101</u> et que les initiatives parlementaires Nantermod <u>17.514</u> et <u>17.515</u> . Le CN a donné suite aux trois objets, qui seront examinés par le CE.

Initiative parlementaire	13.12.2017	Initiative parlementaire Nantermod 17.514 « Rendement abusif. Limiter l'article 269 CO (article sur les loyers abusifs) aux cas de pénurie ».
CAJ-CN	06.07.2018	Donné suite
CAJ-CE	06.11.2018	Ne pas donner suite
CAJ-CN	03.05.2019	Rapport sur les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.514 et 17.515
CN	20.06.2019	Donné suite. L'objet sera transmis au CE. Cet objet a été traité en même temps que la motion CEJ-E 18.4101 et que les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.515
Initiative parlementaire	13.12.2017	Initiative parlementaire Nantermod 17.515 « Rendement abusif. Limiter l'article 270 CO (article sur la contestation de loyer) aux cas de pénurie ».
CAJ-CN	06.07.2018	Donné suite
CAJ-CE	06.11.2018	Ne pas donner suite
CAJ-CN	03.05.2019	Rapport sur les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.514 et 17.515
CN	20.06.2019	Donné suite. L'objet sera transmis au CE. Cet objet a été traité en même temps que la motion CEJ-E 18.4101 et que les initiatives parlementaires Feller 17.491 et Nantermod 17.515

PRESTATIONS TRANSITOIRES POUR LES CHOMEURS AGES

CF	30.10.2019	<p>19.051 Message. Notamment en vue de la votation sur l'initiative de limitation de l'UDC qui demande une sortie de l'ALCP, le CF et les partenaires sociaux ont proposé un train de mesures pour encourager et protéger le potentiel de main-d'œuvre indigène. En font partie, avec l'objectif de protéger les chômeurs âgés des conséquences d'un chômage de longue durée, ces prestations transitoires (Ptr) bâtie sur le modèle des PC, qui sont octroyées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • arrivée en fin de droits dans l'assurance chômage après 60 ans ; • fortune inférieure à 100'000 francs ; • années d'assurance à l'AVS : 20 ans et avoir réalisé un revenu annuel d'une activité lucrative d'au moins 75% du montant maximum de la rente de vieillesse (21'330 francs en 2019). Il n'est pas tenu compte des bonifications pour tâches éducatives ou de tâches d'assistance, ni du revenu provenant de l'activité lucrative du conjoint; • réalisation, chaque année, d'un revenu d'une activité lucrative qui atteint au moins 75% du montant maximal de la rente de vieillesse (21'330 francs en 2019), ceci au moins pendant 10 ans les 15 ans précédant immédiatement l'ouverture du droit; • ne pas percevoir de rente du 1^{er} pilier AVS ou AI (LPP possible) ; • domicile en Suisse au moment de pouvoir faire valoir le droit. <p><u>Mode de calcul :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • calcul analogue aux PC (nouvelle loi e.e.v. probable 2021), le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est majoré de 25% ; • prise en compte des cotisations à la prévoyance professionnelle ;
-----------	-------------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> prise en compte des 2/3 des revenus de l'activité lucrative, mais de 100% des revenus d'une rente du 2^{ème} pilier. Les revenus du conjoint qui ne perçoit pas de prestations transitoires sont pris en compte à hauteur de 80% ; plafonnement. Le montant maximal des prestations transitoires est de 3x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux (2019 : 58'350 francs pour une personne seule et 87'525 francs pour un couple). <p><u>Relation avec le droit européen :</u> Si le droit a été acquis en Suisse, les prestations transitoires pourront être exportées vers les pays de l'UE/AELE. Par contre, les périodes d'assurance acquises à l'étranger ne comptent pas pour le calcul de la durée d'assurance minimale.</p> <p><u>Mesures qui favorisent la réinsertion professionnelle des chômeurs âgés :</u> Une modification de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage est incluse dans le projet.</p>
CSSS-E	22.11.2019	Communiqué de presse , la CSSS-E accueille favorablement le projet et se rallie, pour l'essentiel, aux propositions du CF.
CE	12.12.2019	<p>Décision modifiant le projet. Le CE diverge du projet du CF sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les PTra ne sont versées que jusqu'au moment où son bénéficiaire a droit au versement d'une rente de vieillesse anticipée (et non jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite). Les bénéficiaires de prestations transitoires doivent prouver chaque année qu'ils s'efforcent d'intégrer le marché du travail. Baisse du montant maximal des prestations transitoires de 58'350 à 38'900 francs pour une personne seule et de 87'525 à 58'350 pour un couple. Baisse du montant destiné à la couverture des besoins vitaux (par année) de 24'310 à 19'450 francs pour une personne seule et de 36'470 à 29'175 francs pour un couple. Ajout, dans le montant alloué au titre du loyer, d'une disposition concernant les personnes vivant en communauté d'habitation. Ajout d'une obligation d'évaluation, cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi. <p>Le projet passe au CN.</p>
CSSS-N	31.01.2020	Communiqué de presse. La CSSS-N entre en matière sur le projet.
CSSS-N	21.02.2020	Communiqué de presse . La CSSS-N adopte le projet, aligné sur les prestations complémentaires.
CN	4.03.2020	<p>Décision modifiant le projet. Le CN se rallie partiellement au CE:</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un article 2a P-PTra : les PTra se composent d'une part d'une prestation transitoire annuelle (en espèces) et d'autre part du remboursement des frais de maladie et d'invalidité. Le Conseil national accepte ainsi le plafond de la prestation transitoire (38'900 francs pour les personnes seules et 58'350 francs pour les couples, art. 5 P-PTra). Le remboursement des frais de maladie est également plafonné (art. 14a al.2 P-LPTra). Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est aligné sur la proposition du CE (19'450 francs pour les personnes seules, 29'175 francs pour les couples, additionnée d'un forfait pour enfants conformément à la loi sur les prestations complémentaires révisée le 22 mars 2019, nLPC).

CSSS-E	05.03.2020	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les dépenses reconnues (art. 7 al.1 let. g P-LPC) : renvoi à la nLPC <p>Communiqué de presse :</p> <p>La CSSS-E propose de maintenir la décision du CE sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seules les personnes qui sont arrivées en fin de droit au plus tôt après leur 60^{ème} anniversaire peuvent bénéficier des prestations transitoires (art. 3 al.1, let.a P-LPTra). • Le montant des PTra reste plafonné au montant décidé par le CE (38'900 francs pour une personne seule et 58350 pour les couples, art. 5 al.1 P-LPTra) • Aucune nouvelle subvention n'est accordée aux branches avec des prestations de préretraite (art. 21 al.4 P-LPTra). <p>Elle propose au CE de se rallier au CN sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le droit aux PTra durent jusqu'à l'âge officiel de la retraite ou jusqu'à la possibilité de percevoir la retraite anticipée, lorsqu'il est prévisible qu'elles auront droit à des prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite (art.2 al.1 P-LPTra). • Seuil de fortune analogue aux PC (art.3 al.1 let.d P-LPTra). • Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance (art.3 al.1 let.b P-LPTra). • Les frais liés à la maladie ou à l'invalidité sont remboursés aux personnes recevant des prestations transitoires.
CE	10.03.2020	<p>Divergences Le CE se rallie au CN, sauf sur le montant du plafond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixent un minimum pour les prestations transitoires versées à l'art. 2a al.1, let a et b à 38'900 francs pour une personne seule et 58'350 francs pour les couples.
CN	11.03.2020	<p>Divergences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CN accepte de plafonner le montant de la rente-pont, à un maximum de 43'762 francs pour les personnes seules et de 63'643 francs pour les couples.
CE	12.03.2020	<p>Divergences. Maintient les divergences.</p>
CSSS-N	29.04.2020	<p>Communiqué de presse. La commission propose de fixer le plafond à 2,25 fois le montant de la part destinée à la couverture des besoins vitaux. Pour les personnes seules, une divergence subsiste entre le CN et le CE, qui prévoit un facteur 2.</p>
CN	02.06.2020	<p>Divergences. Le CN maintient la divergence.</p>
CE	10.06.2020	<p>Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation. La version du CN s'impose.</p>
CN	11.06.2020	<p>Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation.</p>

CE, CN	19.06.2020	Projet accepté en votation finale par le CE et le CN . Voir cet article de veille ARTIAS pour les détails.
---------------	-------------------	---

CSSS-N	11.03.2020	Motion 20.3096 . Eviter les doublons entre les solutions sectorielles et les prestations transitoires.
CN	11.06.2020	Adoption . La motion est transmise au CE.
ASSURANCE INVALIDITE (DEVELOPPEMENT CONTINU DE L'AI)		
Message du CF	15.02.2017	<p>17.022. Message du CF Projet de loi Communiqué du CF</p> <p>Le projet vise trois groupes cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>enfants (0 -13 ans)</u>: mise à jour de la liste des infirmités congénitales, adaptation des prestations pour infirmités congénitales aux critères de l'assurance-maladie. • <u>jeunes et jeunes assurés atteints dans leur santé psychique (13-25ans)</u>: extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, cofinancement d'offres transitoires cantonales préparant à la formation professionnelle initiale, cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal, orientation de la formation professionnelle initiale vers le marché primaire du travail, égalité de traitement au niveau des indemnités journalières avec les assurés en formation en bonne santé et amélioration des chances de formation, extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI, extension des prestations de conseil et de suivi, et possibilité de renouveler l'octroi de mesures de réadaptation après interruption. • <u>assurés atteints dans leur santé psychique (25-65ans)</u>: extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion et mise en place de la location de service. <p>Il prévoit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>des modifications sur la coordination entre les acteurs</u> : renforcement de la collaboration avec les employeurs, couverture des accidents durant les mesures de réadaptation, réglementation de l'assurance responsabilité civile durant les mesures de réinsertion, renforcement de la collaboration avec les médecins traitants, prolongation de la protection des assurés en cas de chômage après une révision de rente). Il est prévu de créer une base légale pour renforcer la collaboration entre AI, assurance-chômage et aide sociale dans le cadre de centres de compétences régionaux pour le placement ; et • <u>l'introduction d'un système de rente linéaire</u> : comme dans le droit actuel le taux d'invalidité de 40% reste le minimum pour toucher une rente et donnerait droit à un quart de rente. Entre les taux d'invalidité de 40 et 50%, la quotité de la rente augmente et passe de 25 à 50%. Une rente entière serait octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 70%.
CSSS-N	23.02.2018	Communiqué Entrée en matière
CSSS-N	20.04.2018	<p>Communiqué Discussion article par article du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation de l'extension des conseils et de l'accompagnement axés sur la réadaptation et destinés aux assurés, aux employeurs, aux médecins et aux acteurs concernés du domaine de la formation ; • Possibilité pour les mineurs de faire l'objet d'une communication auprès de l'AI dès l'âge de 13 ans ; • Approbation du fait que les personnes qui ne sont pas encore en incapacité de travail, mais qui sont menacées de l'être, puissent également faire l'objet d'une communication auprès de l'AI ;

CSSS-N	18.05.2018	<ul style="list-style-type: none"> • Demande adressée à l'administration de lui exposer, d'ici à sa prochaine séance, les conséquences que pourrait avoir un octroi de rentes AI à partir de l'âge de 30 ans seulement. <p>Communiqué poursuite de la discussion article par article du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refus de fixer un âge minimal au deçà duquel les rentes AI ne seraient pas versées (en l'occurrence l'âge de 30 ans) • Poursuite du remboursement des frais de voyage selon les règles en vigueur. • Garantie du fait que l'AI financerait également le traitement des infirmités congénitales qui sont des maladies rares, même si l'efficacité de celui-ci ne peut pas encore être démontrée scientifiquement.
CSSS-N	31.08.2018	<p>Communiqué poursuite de la discussion article par article du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CF doit pouvoir réglementer l'utilisation de médicaments, hors du domaine d'application fixé dans le domaine de l'AI, de manière à faciliter le traitement de maladies congénitales rares • L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession doit pouvoir bénéficier non seulement de l'orientation professionnelle, mais aussi d'une mesure préparatoire à l'entrée en formation <p>La commission a rejeté une proposition visant à ce que les entreprises comptant plus de 250 employés soient tenus d'employer au moins 1% de travailleurs concernés par l'AI.</p>
CSSS-N	16.11.2018	<p>Communiqué annonçant la fin de la discussion article par article et adoption du projet 17.022. Lors de cette séance, la CSSS-N a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examiné les exigences en matière d'expertises, en inscrivant une obligation légale d'indépendance pour les experts et la tenue d'un PV, en renforçant les droits de participation des personnes soumises à expertise et en instituant des mesures de surveillance ; • propose également d'abaisser le montant des rentes pour enfants (nouvellement nommées allocations parentales) ; • suivi le CF dans les mesures proposées pour contribuer à ce que les jeunes adultes et les personnes atteintes dans leur santé psychique soient le plus possible intégrées le plus possible dans la vie active (à la place de l'octroi d'une rente) ; • propose avec le CF de substituer un système de rentes linéaires au modèle à quatre échelons en vigueur ;
CSSS-N CN	21.11.2018 06- 07.03.2019	<p>Publication des tableaux des conséquences financières.</p> <p>Discussion article par article 1ère partie, 2ème partie : les grandes lignes du projet du CN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baisse des rentes pour enfant (allocations parentales), qui s'élèveront à 30% au lieu de 40% de la rente du parent ; • Introduction de rentes linéaires (le montant maximum reste atteint avec une invalidité de 70%) avec dispositions de droit transitoire (notamment que les rentiers de plus de 60 ans ne subiront aucune adaptation de la rente) ; • Inscription dans la loi d'une obligation d'indépendance pour les experts ; • mesures qui visent à faciliter la réinsertion professionnelle des jeunes et des personnes atteintes dans leur santé psychique (détection précoce, réorientation des formations financées et baisse des indemnités journalières pour les jeunes à la hauteur d'un salaire d'apprenti); • refus d'inscrire une obligation d'employer au moins 1% de travailleurs concernés par l'AI dans les grandes entreprises

CSSS-E	12 – 13.08.2019	<p><u>Communiqué</u>: discussion par article du projet : la CSSS-E se prononce favorablement sur l'objectif du projet et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'oppose à la décision du CN de faire passer les rentes pour enfants de 40% à 30% de la rente principale et à remplacer le terme « rente pour enfants » par « allocation parentale » ; • Approuve le système des rentes linéaires pour les rentiers qui ont un taux d'invalidité situé entre 40% et 69% ; • Rejette la proposition de fixer à 80% (au lieu de 70% actuellement) le degré d'invalidité à partir duquel une rente entière est versée ; • Propose de faire en sorte que le passage aux rentes linéaires n'entraîne aucune baisse pour les rentiers de 55 ans et plus (le CF et le CN proposent cette mesure à partir de 60 ans) ; • En matière d'expertises, propose que les entretiens entre l'expert et l'assuré fassent l'objet d'un enregistrement sonore.
CE	19.09.2019	<p><u>Divergences</u> : Le Conseil des Etats s'oppose en particulier aux décisions suivantes du CN (le volet « prestations » n'est pas examiné dans le cadre de cette veille) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuse de baisser les rentes pour enfants de 40% à 30% de la rente d'invalidité et de les renommer « allocations parentale » ; • Refuse que les services médicaux régionaux mis en place par les offices AI pour l'évaluation des conditions médicales du droit aux prestations prennent contact avec les médecins traitants et les médecins-conseil des autres assureurs d'une indemnité journalière en cas de maladie (art. 54a). • Demande à ce que les offices AI tiennent à jour une liste statistique sur les centres d'expertises (art. 57 al.1 lit.n). • Demande à ce que le passage aux rentes linéaires n'entraîne aucune baisse pour les rentiers de 55 ans et plus, tant que leur taux d'invalidité reste inchangé, art. II DT. • Demande un enregistrement sonore des entretiens entre experts et assurés (art. 44 al.5bis P-LPGA). <p>Le projet sera à nouveau soumis au CN.</p>
CSSS-N	18.10.2019	<p><u>Communiqué</u>. La CSSS-N maintient l'idée de changer la rente pour enfant de nom, pour l'appeler « complément de rente pour les parents » et également de les baisser à 30% ;</p> <p>Se rallie au CE pour faire en sorte que le passage au système de rentes linéaires n'entraîne aucune baisse de rente à partir de 55 ans et pour les dispositions sur les expertises.</p>
CN	10.12.2019	<p><u>Divergences</u> : le Conseil national se rallie au Conseil des Etats pour les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renonce à baisser les rentes pour enfants. Ces dernières s'élèveront comme par le passé à 40% de la rente d'invalidité. • Les Offices AI doivent tenir à jour des listes statistiques sur les centres d'expertise. • Le passage aux rentes linéaires n'entraîne aucune baisse pour les rentiers de 55 ans et plus, tant que leur taux d'invalidité reste inchangé. • Les entretiens entre l'assuré et l'expert feront l'objet d'un enregistrement sonore, sauf avis contraire de l'assuré. <p>La seule divergence restante a trait au nom de la rente pour enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil National veut changer l'appellation « rente pour enfants » en « complément de rente pour parents. »
CE		<p>Le projet sera à nouveau soumis au CE.</p>

<p>CSSS-E</p> <p>CN</p> <p>CN, CE</p>	<p>02.03.2020</p> <p>17.01.2020</p> <p>04.03.2020</p> <p>19.06.2020</p>	<p><u>Divergences</u> : Le Conseil des Etats décide de conserver l'appellation « rente pour enfants ». Dans le même temps, il adopte le postulat suivant : 20.3002. Modernisation de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité sur le plan linguistique. <u>Adopté</u>.</p> <p><u>Le Conseil national se rallie au Conseil des Etats</u> et élimine la dernière divergence.</p> <p><u>Vote final</u>.</p>
<p>Consultation</p>	<p>Du 07.12.2015 au 18.03.2016</p>	<p><u>Résultats de la consultation</u> L'avant-projet vise trois groupes cibles et une meilleure coordination entre les acteurs (<u>rapport explicatif</u>):</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Enfants (0 – 13)</u> : mise à jour de la liste des infirmités congénitales, adaptation des prestations pour infirmités congénitales aux critères de l'assurance-maladie, et renforcement du pilotage et de la gestion des cas pour les mesures médicales • <u>Jeunes et jeunes assurés atteints dans leur santé psychique (13 – 25)</u> : extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, cofinancement d'offres transitoires cantonales préparant à la formation professionnelle initiale, cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal, orientation de la formation professionnelle initiale vers le marché primaire du travail, égalité de traitement au niveau des indemnités journalières avec les assurés en formation en bonne santé et amélioration des chances de formation, extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI, et extension des prestations de conseil et de suivi • <u>Assurés atteints dans leur santé psychique (25–65)</u>: extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion, et mise en place de la location de services • <u>Meilleure coordination</u>: renforcement de la collaboration avec les employeurs, optimisation de la couverture des accidents durant les mesures de réadaptation, réglementation de l'assurance responsabilité civile durant les mesures de réinsertion, renforcement de la collaboration avec les médecins traitants, prolongation de la protection des assurés en cas de chômage, création de la base légale nécessaire à la mise en place de centres de compétence régionaux pour le placement • <u>Mise en place d'un système de rentes linéaire</u> : variante A: rente entière dès un taux d'invalidité de 70 % comme aujourd'hui, ou variante B: rente entière dès un taux d'invalidité de 80 % selon le modèle proposé dans la révision 6b de l'AI
<p>Lignes directrices du CF</p>	<p>25.02.2015</p>	<p><u>Communiqué du CF</u></p> <p>Le CF a chargé le DFI de lui soumettre un projet de consultation d'ici l'automne. Le but n'est pas directement de réaliser des économies. La révision vise trois groupes cibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfants souffrant d'une infirmité congénitale ou de troubles du développement <ul style="list-style-type: none"> - actualisation de la liste des infirmités congénitales - pilotage plus rigoureux des mesures médicales afin de réduire les disparités entre les cantons et d'accélérer les procédures • enfants et jeunes souffrant de troubles de l'apprentissage ou du comportement et jeunes assurés atteints de maladies psychiques <ul style="list-style-type: none"> - offrir des prestations de conseil et de suivi durables adaptées à leurs besoins - collaboration avec les acteurs du système de santé, les spécialistes de la formation scolaire et professionnelle et les employeurs - meilleure prise en compte des besoins du marché ordinaire de l'emploi dans les formations professionnelles initiales - adapter le montant des indemnités journalières pour renforcer les incitations des apprentis et de leurs entreprises formatrices à la réadaptation développement des mesures médicales de réadaptation pour favoriser l'obtention d'un diplôme de fin d'étude

		<ul style="list-style-type: none"> • adultes souffrant de maladies psychiques <ul style="list-style-type: none"> - offrir aux assurés et à leurs employeurs des prestations de conseil et de suivi qui soient faciles d'accès, rapidement disponibles et, si nécessaire, inscrites dans la durée - plus de flexibilité dans les mesures de réadaptation <p>Il est également prévu d'envisager à nouveau l'introduction d'un système de rentes linéaire.</p>
Motion	27.06.2014	14.3661, CSSS-N, Pour le développement conjoint de mesures de détection précoce des cas de maladie
Adoptée CN	10.09.2014	« Le Conseil fédéral est chargé de développer des mesures qui permettent de détecter précocement les cas de maladie et d'aborder immédiatement la question du retour à l'emploi avec les acteurs concernés et importants, à savoir les employeurs, les fournisseurs de prestations médicales qui établissent des certificats d'incapacité de travail (réseaux et organisations de médecins) et les offices AI (centres de compétences pour la gestion de la réintégration, les vérifications relevant de la médecine du travail et le conseil). Ces derniers doivent disposer des moyens qui leur permettent d'assumer la responsabilité de la gestion du retour au travail en mettant les différents acteurs en relation et en les réunissant le plus tôt possible autour d'une table. »
Adoptée CE	09.06.2015	
Motion	27.09.2013	13.3990, Urs Schwaller, Mettre en place sans attendre un plan de redressement financier durable pour l'assurance-invalidité
		« Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de modification de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité et de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur l'assainissement de l'assurance-invalidité répondant aux objectifs suivants:
Adoptée CE	12.12.2013	1. après l'échéance de la période de financement additionnel par la TVA, les dettes du fonds AI auprès du fonds AVS devront continuer d'être amorties jusqu'en 2028;
Adoptée CN	03.06.2014	2. une base légale commune sera créée pour toutes les assurances afin d'améliorer les dispositifs de lutte contre la fraude;
		3. les mesures visant à promouvoir l'insertion et le maintien sur le marché du travail seront renforcées et une attention particulière sera portée aux personnes présentant un handicap psychique. »
CSSS-N	11.04.2014	Motion d'ordre de la CSSS-N (communiqué du 11 avril 2014) décidant la reprise de l'examen préalable de la troisième partie de la 6 ^{ème} révision AI, deuxième volet : rentes pour enfants et frais de voyage . La CSSS-N devrait reprendre l'examen de cet objet après la session d'automne 2014.
Message du CF	11.05.2011	Message du CF, 6^{ème} révision, deuxième volet, projet
CN et CE – Divergences	Du 19.11.2011 au 13.06.2013	Divergences du CN et du CE
Classement	19.06.2013	

ASSURANCE-VIEILLESSE

Se reporter au document de veille ARTIAS « Liste des modifications adoptées et des objets terminés » pour les anciennes réformes ou tentatives de réformes de l'AVS, en particulier [18.031](#) Financement de l'AVS dans le cadre du projet fiscal 17 et [14.088](#) Prévoyance vieillesse 2020.

CF	28.08.2019	19.050 Stabilisation de l'AVS (AVS 21). Message du Conseil fédéral . Les grandes lignes du projet : <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans. • Possibilité d'ajourner l'âge de la retraite jusqu'à 70 ans, également dans la prévoyance professionnelle. • Actualisation des taux de réduction de la rente en cas de perception anticipée et des taux d'ajournement en tenant compte de l'augmentation de l'espérance de vie. • Relèvement de 0.7 point de pourcentage de la TVA.
CF	28.06.2018	Le CF lance la consultation sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21) : maintien du niveau des rentes et augmentation de l'âge de la retraite. La consultation a pris fin le 17 octobre 2018.
Postulat	09.03.2016	16.3065 Béglé : pour une retraite flexible de 58 ans jusqu'au-delà de 70 ans sans impact négatif : Le Conseil fédéral est chargé d'étudier une extension de la flexibilisation de la retraite, tant en amont de l'âge officiel de 65 ans qu'en aval, sans pénaliser l'équilibre financier global (AVS, caisses de pension, coût de la santé, coût de l'absentéisme), ni les prestations aux assurés.
CN	11.12.2017	Rejet

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

CSSS-N	07.04.2016	16.3350 Motion visant à élaborer un projet de modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ayant pour objectif de dépolitiser le taux de conversion minimal et le taux d'intérêt minimal (donc de les enlever de la LPP et de les fixer au niveau de l'ordonnance).
CF	06.07.2016	Proposition de refus car les taux de conversion et d'intérêt minimal ont un impact déterminant sur la rente LPP. Cela ne peut être dépolitisé. Le CF reconnaît cependant la nécessité d'agir à propos du taux de conversion minimal. Le projet prévoyance 2020 prévoit un abaissement progressif, adopter la motion irait à l'encontre des concrétisations de la réforme proposée par le CF.
CN	29.09.2016	Adoption de la motion.
CSSS-E	27.10.2017	Communiqué proposition de suspendre le traitement de cette motion.
CE	29.11.2017	Suspension de la motion pour une durée supérieure à un an.
CSSS-E	13.02.2018	Communiqué : la commission prend acte du fait qu'il n'est pas réaliste d'envisager une votation populaire sur la prévoyance vieillesse en 2019. Elle est aussi informée du fait que le Conseil fédéral discuterait des grandes lignes de ce projet et les adopterait au cours des prochaines semaines.

CSSS-N	23.02.2018	Communiqué : la CSSS-N veut faire avancer les travaux en matière de réforme de la prévoyance professionnelle. Elle propose à son conseil de donner suite aux initiatives parlementaires suivantes: Markwalder «Personnes travaillant à temps partiel. Des prestations LPP plutôt que l'aide sociale» (11.482), Bortoluzzi (repris par de Courten) «Les paramètres techniques n'ont pas leur place dans la LPP» (12.414), et Neiryck «Prolongation du délai d'ajournement de la rente AVS» (12.491).
CN	11.06.2018	Examen préalable.
CE	26.09.2019	Le Conseil des Etats suspend le traitement de cet objet. Dans le même temps, il refuse de donner suite à l'initiative parlementaire 12.414 Bortoluzzi.
Motion	21.06.2019	19.3883 Motion Grin. Cotisations pour le deuxième pilier. Rétablir une solidarité entre les tranches d'âge. Cette motion vise à instaurer un taux unique pour les cotisations à la prévoyance professionnelle.
CN	27.09.2019	Rejet.
Initiative parlementaire	15.12.2017	17.521 Weibel. Pour une flexibilisation des rentes LPP. Il s'agit de permettre que les rentes en cours dans la partie surobligatoire de la prévoyance professionnelle puissent être relevées ou abaissées en fonction de la situation financière de la caisse.
CSSS-N	25.01.2019	Rapport
CN	11.06.2019	Refusé de donner suite. L'objet est liquidé.

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE « CONTRE L'IMMIGRATION DE MASSE »

CF	16.06.2017	Le CF a adopté les grandes lignes des modifications d'ordonnances. La priorité accordée aux chômeurs en Suisse implique que les postes vacants dans des groupes de professions, des domaines d'activité ou des régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs au service public de l'emploi. Le Conseil fédéral a décidé aujourd'hui que l'obligation de communiquer les postes vacants s'appliquera à l'échelle suisse dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage, au niveau suisse, égal ou supérieur à 5 %. La durée pendant laquelle les informations concernant les postes communiqués ne sont accessibles qu'aux chômeurs déjà inscrits a par ailleurs été fixée à cinq jours.
CIP-N	10.11.2017	Communiqué Se prononçant sur les projets d'ordonnance de mise en œuvre, la commission émet des recommandations. Elle demande au CF de vérifier si la notion de région économique ne pourrait pas être reprise dans le projet d'ordonnance pour définir le taux de chômage (en lieu et place du taux national de chômage).
CIP-E	17.11.2017	Communiqué Elle souhaite que l'obligation d'annoncer les postes vacants soit appliquée de la manière la plus systématique possible. Elle soutient tout particulièrement la volonté du Conseil fédéral de fixer la valeur seuil pour le taux de chômage national à 5%, lui recommande d'appliquer ce taux immédiatement, sans prévoir – comme le mentionne le projet – de période transitoire jusqu'à la fin de 2019. Elle refuse la recommandation de la CIP-

CF	08.12.2017	N de fixer une valeur seuil qui varie en fonction de régions économiques, estimant qu'une telle règle ne serait pas applicable. <u>Communiqué</u> : mise en vigueur le 01.07.2018 des ordonnances d'exécution
CN	21.09.2016	<u>Curia vista</u> , 16.027 Application « light » de l'initiative du 9 février de l'UDC contre l'immigration de masse. Le Conseil fédéral devrait prendre des mesures pour épuiser le potentiel offert par la main-d'oeuvre indigène. Il pourrait également obliger les employeurs à communiquer les postes vacants aux offices régionaux de placement sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 40'000 francs. A condition que l'immigration européenne persiste et en cas de problèmes économiques ou sociaux importants, le gouvernement pourrait prendre des "mesures correctives appropriées ». Si ces mesures ne sont pas compatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes, il faudra toutefois l'aval du comité mixte Suisse/UE.
CN et CE	16.12.2016	<u>Adoption</u> . La loi est adoptée au vote final: il est finalement prévu que dans les professions, domaines d'activité ou régions économiques qui ont un taux de chômage supérieur à la moyenne, les employeurs seront obligés d'annoncer les postes vacants aux services de l'emploi et de convoquer des chômeurs inscrits en entretien ou à un test d'aptitude professionnelle. Les employeurs ne devront pas justifier la non-embauche de chômeurs inscrits. Les résultats de la procédure devront simplement être communiqués au service de l'emploi. <u>Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018</u>
Motion	21.03.2019	<u>19.3239</u> Pascale Bruderer Wyss : application du principe de la préférence nationale (mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse »). Ne pas exclure les personnes à l'AI qui sont à la recherche d'un emploi. La motion vise à inclure, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII), les rentiers AI dans le « pool » des demandeurs et demandeuses d'emploi qui bénéficient prioritairement des postes annoncés aux ORP par le mécanisme de l'obligation d'annoncer les postes vacants (art 21a LEI).
CE	17.06.2019	<u>Adoption</u> . La motion est transmise au CN.
CN	03.03.2020	<u>Adoption</u> .
CF	8.03.2019	<u>Message</u> sur la participation aux frais des cantons pour l'obligation d'annoncer des postes vacants.
CE	17.06.2019	<u>Adopte</u> l'objet avec modifications, qui est transmis au CN.
CN	19.09.2019	<u>Adhère</u> aux propositions du CE.
CE, CN	27.09.2019	<u>Adoption</u> en vote final.
Motion	29.05.2018	<u>18.3407</u> Müller Philipp. Mise en œuvre stricte et efficace de l'obligation de communiquer les postes vacants.
CF	22.08.2018	Propose de rejeter la motion
CE	25.09.2018	<u>Adoption</u> .
CN	21.03.2019	<u>Rejet</u> .

Motion	27.02.2017	<u>17.3017 Köppel</u> Mise en œuvre de l'initiative populaire "contre l'immigration de masse" : charger le Conseil fédéral de présenter un rapport circonstancié sur les négociations ou tentatives de négociations entreprises avec l'Union européenne
CF	10.05.2017	<u>Proposition de rejeter la motion</u>
CN	20.09.2018	<u>Rejet</u>
Initiative populaire	11.11.2015	<u>Sortons de l'impasse ! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration</u>
Communiqué du CF	26.10.2016	Communiqué du CF Le CF décidera de la teneur d'un contre-projet direct lorsque le Parlement aura terminé son examen. Un message sera soumis le cas échéant aux Chambres <u>Curia Vista : 17.030</u>
CF	26.04.2017	Message du Conseil fédéral proposant de rejeter cette initiative https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/3167.pdf Le CF rejette cette initiative car il estime qu'il n'est pas pertinent de supprimer de la Constitution l'article sur l'immigration. Il a également décidé de ne pas proposer au Parlement de modifier cet article, les partis, les associations et les cantons ayant dans l'ensemble réagi négativement, durant la consultation, à ses propositions de contre-projet direct à l'initiative.
CIP-N	30.06.2017	<u>Communiqué</u> : proposition de rejeter l'initiative sans contre-projet.
CN	19.09.2017	Rejet de l'initiative
CIP-E	13.10.2017	<u>Communiqué</u> : proposition de rejeter l'initiative.
CE	07.12.2017	Rejet de l'initiative.
	07.12.2017	Retrait de l'initiative par son comité.
Décision du CF	04.12.2015	<u>Communiqué du CF</u> Le CF entend contrôler l'immigration des personnes qui relèvent de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne au moyen d'une clause de sauvegarde : négociations avec l'UE ; message d'ici au début de mars 2016 en prévoyant une clause de sauvegarde unilatérale à introduire si aucun accord ne peut être conclu à temps avec l'UE.
Consultation	du 11.02 au 28.05 2015	<u>Communiqué du CF</u> , <u>Rapport explicatif</u> , <u>Projet de loi</u> L'avant-projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> • les nombres maximums s'appliquent aux séjours d'une durée supérieure à quatre mois en vue de l'exercice d'une activité lucrative • les nombres maximums et contingents sont fixés par le CF (pas d'objectif de réduction rigide pour tenir compte des besoins de l'économie ; pour fixer les chiffres, le CF s'appuie sur les besoins de main d'œuvre établis par les cantons et sur les recommandations d'une commission de l'immigration) L'ALCP doit être adapté. L'avant-projet dépend donc des négociations avec l'UE.

Projet de mandat de négociation avec l'UE	08.10.2014	<u>Communiqué du CF</u> :
Adoption du mandat de négociation	11.02.2015	<ul style="list-style-type: none"> • adapter l'ALCP, de manière à permettre à la Suisse de gérer et de limiter l'immigration tout en tenant compte des intérêts de l'économie • préserver la voie bilatérale <p>L'ouverture des négociations est subordonnée à l'accord de l'UE</p>
DROIT DU TRAVAIL		
Postulat CN	13.12.2017	17.4087 Postulat groupe PLR. Société numérique : étudier la création d'un nouveau statut de travailleur : demande au CF d'étudier la création d'un nouveau statut pour les " travailleurs de plate-forme " disposant d'une certaine couverture sociale mais moins favorable que celle du salarié. Le rapport à fournir proposera également des critères permettant de distinguer ce statut des autres, afin que les intéressés puissent bénéficier d'une sécurité suffisante sur le plan juridique et en matière de planification.
CF	21.02.2018	Avis du CF : proposition d'accepter le postulat
CN	16.03.2018	Postulat combattu.- Discussion reportée
CN	19.09.2018	Adoption.
CE	27.09.2018	18.3937 Motion Ettlín. Mieux protéger les travailleurs indépendants contre les risques sociaux. L'objectif de la motion est que les « entreprises assurant les travailleurs indépendants contre certains risques sociaux ou contribuant à leur employabilité ne soient pas automatiquement considérés comme des employeurs. »
CF	21.11.2018	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
CE	12.12.2018	Transmission à la commission pour examen préalable. Renvoyées en même temps à la commission : 18.4080 Motion Caroni. Pour une plus grande autonomie des parties dans les assurances sociales.
CE	12.12.2018	Lors de ce débat, adoption du postulat 18.3936 Postulat Bruderer Wyss. Entreprises plates-formes et économie à la tâche ou « gig economy ». Mieux protéger les travailleurs indépendants.
Iv.Pa CN	07.05.2019	Le CN a donné suite à l'Iv.Pa Dobler 16.442 pour que les employés de start-up détenant des participations dans l'entreprise ne saisissent pas leur temps de travail. Comme la CER-E n'avait pas donné suite, le 22.01.2018, à l'objet, il passe au CE où son sort sera scellé.
Motion	21.06.2019	19.3943 Luginbühl. Loi sur le travail. L'article 5 (dispositions spéciales sur les entreprises industrielles) est inadéquat et dépassé.
CE	11.09.2019	Le Conseil des Etats transmet la motion à la commission (CER-E) pour examen préalable.
CE	05.12.2019	Classé car l'auteur a quitté le conseil (l'objet est liquidé).

Postulat	20.06.2019	19.3748 Cramer. Réglementer le travail sur appel. Cette motion demande notamment la possibilité d'exiger que le contrat de travail mentionne au minimum la durée moyenne du temps de travail et que toute personne ayant travaillé sur appel et gagné un salaire brut mensuel d'au moins 500 francs puisse, si les autres conditions sont remplies, s'inscrire auprès de l'assurance-chômage.
CE	11.09.2019	Adoption.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : EXECUTION DE L'OBLIGATION DE PAYER LES PRIMES. MODIFICATION DE L'ART. 64A LAMAL

Initiative cantonale	30.05.2016	16.312, Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie L'initiative prévoit : « La Confédération est chargée de compléter l'article 64a alinéa 4 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) de sorte qu'il ait la teneur suivante: Art. 64a Al. 4 Le canton prend en charge 85 pour cent des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'alinéa 3. Si le canton prend en charge 90 pour cent de ces créances, l'assureur lui transmet la gestion de l'acte de défaut de biens ou du titre équivalent. Cette transmission équivaut à un changement de créancier. Le canton indique à l'assuré le changement de créancier. L'alinéa 5 ne s'applique pas dans ce cas. »
CSSS-E	28.03.2017	Actuellement les cantons doivent verser aux caisses-maladie 85 pour cent des créances en cours. Dès que l'assuré a réglé tout ou partie de sa dette auprès de la caisse-maladie, cette dernière ne rétrocède au canton ou à la commune que 50 pour cent du montant versé par l'assuré (art. 64a al. 5 LAMal). Par conséquent, le canton ou la commune enregistre une perte allant jusqu'à 35 pour cent, alors que les caisses-maladie reçoivent jusqu'à 135 pour cent de la créance initiale.)
CSSS-N	25.01.2018	Décide de donner suite à l'initiative.
CE	03.06.2020	Prolongation de délai jusqu'à la session d'été 2022.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE IMPAYEES : OBLIGATION D'AFFILIER

Initiative cantonale	14.11.2017	17.320 Initiative cantonale JU. Primes lamai impayées : pour une obligation d'affiliation à l'assureur-maladie désigné par le canton lors du paiement des actes de défauts de biens par ce dernier.
CSSS-E	23.03.2018	Communiqué décision d'attendre que les travaux en lien avec l'initiative 16-312 (initiative TG) soient plus avancés pour traiter cette initiative cantonale
CSSS-E	17.01.2019	Rapport et proposition de ne pas donner suite à l'initiative.
CE	20.03.2019	Refus de donner suite, le CN doit se prononcer.

ASSURANCE-MALADIE : LISTES NOIRES

Motion	06.07.2018	Motion 18.3708 de la CSSS-N « listes noires. Définition de la médecine d'urgence » La motion demande de modifier l'article 64a al.7 LAMal de façon à obliger les cantons à définir les prestations relevant de la médecine d'urgence. La définition de la médecine d'urgence dans le sens donné par un arrêt du Tribunal des assurances de Saint-Gall.
Avis du CF	15.09.2017	Le Conseil propose d'accepter la motion
CN	19.09.2018	La motion est adoptée. Elle sera transmise au CE.
CE	03.06.2020	Motion rejetée.

URGENCES HOSPITALIERES. TAXE POUR LES CAS BENINS

Initiative parlementaire	27.09.2017	17.480 (Weibel) Bäumle. Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins.
CSSS-N	06.07.2018	Communiqué de presse. La commission donne suite à l'initiative.
CSSS-E	15.04.2019	Communiqué de presse. La commission ne donne pas suite à l'initiative.
CSSS-N	15.11.2019	Rapport. La commission propose de donner suite à l'initiative.
CN	03.12.2019	Donné suite. L'initiative passe au CE.

ENDETTEMENT

Motion	26.09.2018	18.3872 Gutjahr. Intégrer les impôts dans le calcul du minimum vital (des poursuites). Motion pas encore traitée au conseil.
Postulat	13.12.2018	18.4263 Gutjahr. Intégrer les impôts dans le calcul du minimum vital. Rapport.
CN	22.03.2019	Adoption.
Postulat	12.12.2013	13.419 3 Hêche. Droit suisse de l'assainissement. Intégrer les particuliers à la réflexion.
CF	12.12.2014	Le CF propose d'accepter le postulat.
CE	19.03.2016	Adopte le postulat.
Rapport	09.03.2018	Un rapport du Conseil fédéral intitulé « procédure d'assainissement pour les particuliers » est publié le 9 mars 2018
Motion	13.06.2018	18.3510 Hêche. Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement. La motion vise à créer un cadre légal permettant l'effacement des dettes sous certaines conditions.
CF	22.08.2018	Le CF propose d'accepter la motion

CE	11.09.2018	Motion adoptée . La motion passe au CN.
CN	04.03.2019	Adoption de la motion.
Interpellation	14.06.2018	18.3546 Hêche . Réalité statistique du surendettement des particuliers en Suisse. Quelle valorisation des données existantes ?
CF	29.08.2017	Avis
CE	18.09.2018	Liquidé
Motion	15.06.2018	18.3683 Motion Flach . Prévoir une procédure de désendettement pour les particuliers, dans l'intérêt des débiteurs comme des créanciers.
CN	28.09.2018	Motion adoptée . La motion passe au CE.
CE	19.06.2019	Motion adoptée .

LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE (LCA)

CF	29.06.2017	Message relatif à la révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance. Le projet du CF comprend plusieurs mesures favorables aux assureurs : possibilité contractuelle d'adapter unilatéralement les conditions d'assurance et les primes (art. 35 P-LCA), droit de révocation uniquement lors de la signature du contrat et non lors de modifications importantes (art.2 al.1 P-LCA).
CER-N	24.10.2018	La commission se prononce favorablement sur le projet .
CN	09.05.2019	Décision modifiant le projet . Le CN refuse notamment que les assurances puissent modifier plus aisément les conditions générales des contrats (art. 35 P-LCA, on revient au droit en vigueur). Le CN refuse également qu'un assureur puisse se donner par contrat le droit de supprimer ou de limiter unilatéralement des prestations à verser en cas de maladie ou d'accident si le contrat prend fin après la survenue du sinistre. En matière d'assurance-maladie complémentaire, la couverture d'assurance est aussi prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être pris en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA). Les contrats d'assurance ne devraient plus être renouvelés automatiquement. Le CN a introduit un délai de résiliation ordinaire au bout de trois ans au plus et a ajouté un régime spécial pour l'assurance-maladie : seul l'assuré pourra mettre fin à son contrat et en faire de même en cas de sinistre (art. 35a al.4 P-LCA). Les assurés devraient par ailleurs avoir deux semaines pour révoquer une police d'assurance. Ils pourront aussi la résilier en raison d'une modification essentielle du contrat (art. 2a al.1 P-LCA).
CER-E	30.08.2019	Communiqué : entrée en matière et discussion par article. Propositions de la commission : <ul style="list-style-type: none"> • Refuse d'étendre la révocation aux modifications essentielles du contrat (art. 2a al.1 P-LCA), on revient au projet du CF; • Ne veut pas limiter à deux ans le droit de résiliation en cas de violation de l'obligation de déclarer un fait important (réticence, art.6 al.2 P-LCA), ici aussi, retour au projet du CF ; • Propose que l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteigne lorsque la violation de déclarer un fait important a influé sur la survenue du sinistre (art.6 al.3 P-LCA), nouvelle proposition ; • Propose d'introduire un droit d'obtenir une réduction de la prime en cas de diminution des risques (art. 28a P-LCA), nouvelle proposition ;

CE	18.09.2019	<ul style="list-style-type: none"> • Propose à l'unanimité d'exclure l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie de la protection contre les résiliations en matière d'assurance-maladie adoptée par le CN (art. 35a P-LCA) ; • Approuve la proposition du CN concernant la prolongation de la couverture pour l'assurance-maladie complémentaire, qui concerne les situations dans lesquelles les dommages n'apparaissent qu'après la fin du contrat (art. 35c P-LCA) • Propose d'introduire le droit, en cas de litige, d'exiger des acomptes jusqu'à un montant équivalant au montant non contesté (art. 41a P-LCA), nouvelle proposition ; • Revient au projet du CF pour le droit d'action directe du tiers lésé et refuse l'élargissement proposé par le CN (art. 60 al.1bis P-LCA) <p><u>Divergences.</u> Le Conseil des Etats suit pour l'essentiel sa commission et revient dans une large mesure au projet du CF. Points de divergence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide que seule l'assurance maladie complémentaire, et non également l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie fasse l'objet d'une interdiction de résilier par les assureurs. • Refuse d'étendre la couverture pour l'assurance maladie complémentaire à cinq ans après le contrat. • Le droit de résiliation de 14 jours n'est plus étendu aux cas de modifications essentielles du contrat. • En cas de mauvaise information de la part de l'assureur, l'assuré pourra résilier le contrat dans les 4 semaines pendant les deux premières années ; un assureur mal informé par son client pourra aussi le faire. Dans ce cas, il n'y a pas de délai de prescription absolue de deux ans. • L'assureur devra accorder sa prestation, à moins que la violation de déclarer un fait important ait influé sur la survenance du sinistre. • En cas de diminution importante du risque, les assurés ont un droit à la réduction de la prime et peuvent résilier le contrat si la baisse est insuffisante. • En cas de litige sur le versement des prestations, l'assuré peut exiger des acomptes jusqu'à valeur du montant non contesté. • Pas de renversement du fardeau de la preuve en cas de violation d'un contrat par l'ayant-droit (c'est à l'assuré de prouver qu'il n'y a pas faute de sa part). • Pas d'élargissement de la protection du tiers lésé des conséquences d'une violation du contrat par l'assuré. <p>Le projet retourne au CN.</p>
CN	18.12.2019	<p><u>Divergences.</u> Le CN se rallie en particulier au CE pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuser d'étendre la révocation du preneur d'assurance aux modifications essentielles du contrat (art. 2a al.1 P-LCA) ; • Décider que, l'assureur devra accorder sa prestation, à moins que la violation de déclarer un fait important ait influé sur la survenance du sinistre (cas de réticence, art. 6 a.3 P-LCA). • En cas de diminution importante du risque, les assurés peuvent résilier le contrat ou exiger une réduction de primes dans les 4 semaines. Ils peuvent ensuite résilier le contrat si la réduction de la prime octroyée leur semble insuffisante (abrogation de l'art.23, qui donnait un droit à la réduction de la prime et insertion d'un nouvel art. 28a P-LCA). • Décider que seule l'assurance maladie complémentaire, et non également l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie fasse l'objet d'une interdiction de résilier par les assureurs (art. 35a al.4 P-LCA). • En cas de litige sur le versement des prestations, l'assuré peut exiger des acomptes jusqu'à valeur du montant non contesté (art. 41a P-LCA).

		<p>L'assurance peut poursuivre un autre assureur pour les cas d'assurances en suspens (art. 35d al.2 P-LCA) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Retire la proposition selon laquelle, en matière d'assurance-maladie, seul le preneur d'assurance peut faire usage du droit de résiliation en cas de sinistre (art.42 al5 P-LCA) ; La prescription des créances est de deux ans, à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation (art. 46 al.3 in fine P-LCA). <p><u>Les points de divergences majeurs suivants subsistent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'étendue des renseignements que doit donner l'assureur se limite aux valeurs de rachat et de transformation et n'inclut pas les frais liés à une assurance sur la vie susceptible de rachat (art. 3 al.1 let.f P-LCA) ; Le CN maintient qu'en cas de réticence, le droit de résiliation s'éteint au plus tard deux ans après la conclusion du contrat (art. 6 al.2 P-LCA) ; Le CN maintient également la divergence en matière d'assurance-maladie complémentaire, dans laquelle la couverture d'assurance est prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être pris en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA). Le CN, avec l'accord de la CER-N, a réexaminé l'art. 59 P-LCA et ajoute, à son 3^{ème} alinéa, que dans le cas de l'assurance RC obligatoire, les exceptions à cause d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement de primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent pas être opposées à la personne lésée. Le CN maintient le droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance (art. 60 al.1bis P-LCA). Le CN maintient une exception concernant le recours de l'entreprise d'assurance (art. 95c al.3 let.c P-LCA). Des divergences subsistent également concernant les prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées (art. 97 P-LCA).
CER-E	21.01.2020	<p><u>Communiqué de presse. Traitement des divergences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Art. 3 al.1 let.f P-LCA : propose de modifier la décision du CE en précisant que l'information porte sur les types de frais et non sur leurs montants. Maintient la divergence sur l'article 6 al.2 P-LCA, ne veut pas d'extinction du droit de résiliation en cas de réticence. Rejette la solution du CN en matière d'assurance-maladie complémentaire (art.35c P-LCA). Pour l'article 59 al.3, la CER-E demande un rapport à l'administration. En matière de droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance, la commission maintient la position du CE (art. 61bis P-LCA). La commission se rallie au CN à l'article 95c al.3 let. c P-LCA Des divergences subsistent également concernant les prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées (art. 97 P-LCA).
CE	3.03.2020	<p><u>Divergences.</u> Le Conseil des Etats maintient les divergences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Demande à ce que l'information porte sur les « sortes principales de frais » et non sur les montants dans le cas d'une assurance-vie (art. 3 al.1 let.f LCA). Maintient la divergence sur l'article 6 al.2 P-LCA, ne veut pas d'extinction du droit de résiliation en cas de réticence. En matière d'assurance-maladie complémentaire, refuse que la couverture d'assurance soit prolongée de cinq ans afin qu'un dommage lié au risque assuré puisse être prise en charge s'il apparaît après la fin d'un contrat (art. 35c P-LCA). Refuse l'élargissement du droit d'action directe du tiers lésé (comme le veut le projet du Conseil fédéral – contrairement à la modification du CN, art. 60 P-LCA).

CN	10.03.2020	Divergences . Le Conseil national se rallie au Conseil des Etats, sauf sur la question du tiers payant (le Conseil national maintient l'élargissement du droit d'action directe du lésé, art. 60 P-LCA).
CE	12.03.2020	Adhésion . Le Conseil des Etats se rallie au Conseil national sur la question de l'élargissement du droit d'action directe du lésé, art. 60 P-LCA.
CN, CE	19.06.2020	Le Conseil national et le Conseil des Etats adoptent le projet en votation finale.

FORMATION : COMPETENCES DE BASE

Motion	13.03.2017	17.412 Aebischer. Egalité des chances dès la naissance.
CN	18.06.2020	Adoption . La motion passe au CE :
Motion	12.04.2019	19.3418 CSEC-N. Mesures pour réduire la sélectivité sociale. Le Conseil fédéral est chargé d'introduire dans le prochain message sur la formation, la recherche et l'innovation (FRI) des mesures pour réduire la sélectivité sociale (p.ex. bourses d'études, formation continue, compétences de base, formation professionnelle supérieure, soutien linguistique).
CN	18.09.2019	Le Conseil national adopte la motion, qui passe au Conseil d'Etat.
CE	19.09.2018	Adoption de la motion 18.3707 de la CSEC-E pour l'intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers.
CSEC-N	18.10.2018	Propose de rejeter la motion .
CN	04.03.2019	Rejet .
CN	07.03.2017	Adoption de la motion 16.3911 de la CSEC-N visant à inciter les jeunes migrants arrivés tardivement en Suisse à achever une formation du degré secondaire II
CE	19.09.2018	Rejet . Cette motion a été traitée en même temps que l'objet 18.3717 ci-dessus, qui, lui, a été adoptée par le CE.
CF	05.04.2017	Le CF a chargé le DEFR d'élaborer un programme pour la formation continue des travailleurs dans les compétences de base. Communiqué du CF
CF	08.11.2017	Communiqué du CF
	13.11.2017	Programme
CN	14.06.2018	Dépôt de la motion 18.3537 par Kurt Fluri : Un emploi grâce à une formation. Cette motion vise à obtenir un crédit d'environ 40 millions de francs pour encourager les bénéficiaires de l'aide sociale à acquérir des compétences de base ou à suivre une formation professionnelle qualifiante.

CF	05.09.2020	Propose de rejeter la motion.
CN	16.06.2020	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans. L'objet est liquidé.
PAUVRETE		
Motion	04.07.2019	19.3953 . CSEC-E. Pauvreté en Suisse. Monitoring régulier de la situation.
CE	19.09.2019	Le Conseil des Etat adopte la motion, qui passe au Conseil national.
CN	02.06.2020	Le Conseil national adopte la motion.
Postulat	05.07.2019	19.3954. CSEC-E. Maintien du rôle stratégique de la Confédération en matière de prévention de la pauvreté.
CE	19.09.2019	Le Conseil des Etats adopte le postulat.

ABREVIATIONS UTILISEES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CdF-N	Commission des finances du Conseil national
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	Charte sociale européenne
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
Cst.	Constitution fédérale
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents

LAS	<u>Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin</u>
LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LEtr	<u>Loi fédérale sur les étrangers</u>
LIFD	<u>Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct</u>
LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LHID	<u>Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes</u>
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	<u>Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
OLCP	<u>Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes</u>
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons